LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE DE LA NATION HURONNE WENDAT

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – Citation **1**

PARTIE II – Interprétation et application **1**

Partie III – Administration **5**

SECTION 1 – CNHW *5*

SECTION 2 – Comité des finances et d'audit *6*

SECTION 3 – Dirigeants et employés *10*

SECTION 4 – Attentes en matière de conduite *13*

PARTIE IV – Gestion financière **16**

SECTION 1 – Plans financiers et budgets annuels *16*

SECTION 2 – Revenus et dépenses *18*

SECTION 3 – Emprunts *19*

SECTION 4 – Gestion des risques *20*

SECTION 5 – Information financière *23*

SECTION 6 – Information et technologies de l'information *28*

PARTIE V – Immobilisations corporelles **29**

PARTIE VI – Signalement d'inconduite **31**

PARTIE VII – Divers **33**

CONSIDÉRANT QUE :

A. En vertu de l'article 9 de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* L.C. 2005, ch. 9, le conseil d'une Nation peut créer des lois relatives à l'administration financière de la Nation;

B. Le Conseil de la Nation Huronne Wendat considère qu'il est dans l'intérêt de la Nation huronne-wendat de créer une loi à ces fins;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil de la Nation huronne-wendat adopte ce qui suit :

PARTIE I – Citation

Citation

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi sur l'administration financière de la Nation huronne-wendat* (la « LAF »).

PARTIE II – Interprétation et application

Définitions

2. (1) À moins que le contexte n'indique le contraire, dans la présente LAF :

« actifs financiers de la Nation » signifie tous les fonds ou autres actifs financiers du CNHW;

« administration financière » signifie la gestion, la supervision, le contrôle et la direction de l'ensemble des questions liées aux opérations financières de la Nation;

« Autorité financière des Premières nations » désigne l'Autorité financière des Premières nations établie en vertu de la Loi;

« auditeur » signifie l'auditeur de la Nation nommé en vertu de l'article 56;

« autres recettes » signifie les autres recettes définies à l'article 3 du *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes*, DORS/2011-201 (Gaz. Can. II), adopté en vertu de la Loi;

« budget » signifie le budget annuel de la Nation approuvé par le CNHW;

« CGF » désigne le Conseil de gestion financière des Premières Nations établi en vertu de la Loi;

« chef » signifie un membre élu du CNHW et comprend le Grand Chef du CNHW, qui ont tous été élus de la façon prévue au *Code de représentation de la Nation huronne-wendat*;

« CNHW » désigne le Conseil de la Nation huronne-wendat, et comprend les chefs;

« code » signifie un code adopté par la Nation en vertu de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*, L.C. 2005, ch. 48 ou un code foncier adopté par la

Nation en vertu de la *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations*, L.C. 2022, ch. 19, art. 121;

« Comité des finances et d'audit » signifie le Comité des finances et d'audit établi en vertu de l'article 11;

« compétences financières » signifie la capacité de lire et de comprendre des états financiers comportant des éléments comptables que l'on peut raisonnablement s'attendre à trouver dans les états financiers de la Nation;

« compte de revenus locaux » signifie un compte auprès d'une institution financière dans lequel des revenus locaux sont déposés séparément des autres fonds de la Nation;

« directeur des finances » signifie la personne nommée à titre de directeur des finances en vertu de l'article 18;

« directeur général » signifie la personne nommée à titre de directeur général en vertu de l'article 17;

« dirigeant » signifie le directeur général, le directeur des finances, le gestionnaire des revenus locaux et tout autre employé de la Nation désigné par le CNHW à titre de dirigeant;

« document » signifie tout média sur lequel de l'information est inscrite ou conservée dans quelque format que ce soit, qu'il s'agisse de format graphique, électronique, mécanique ou autre;

« documents de la Nation » signifie tous les documents concernant la gouvernance, la gestion, les activités et l'administration financière de la Nation;

« documents financiers » signifie tous les documents liés à l'administration financière de la Nation, y compris les procès-verbaux des réunions du CNHW et du Comité des finances et d'audit;

« états financiers annuels » signifie les états financiers annuels de la Nation énoncés à la Section 5 de la Partie IV;

« exercice » signifie l'exercice financier de la Nation indiqué à l'article 24;

« gestionnaire des revenus locaux » signifie la personne nommée à titre de gestionnaire des revenus locaux en vertu de l'article 19 ou des lois sur les revenus locaux de la Nation;

« Grand Chef du CNHW » signifie la personne élue à titre de Grand Chef du CNHW de la façon prévue au *Code de représentation de la Nation huronne-wendat*;

« institution financière » signifie l'Autorité financière des Premières nations, une banque ou une coopérative d'épargne et de crédit ou une caisse populaire;

« Loi » signifie la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, L.C. 2005, ch. 9;

« loi de la Nation » signifie toute loi, y compris tout règlement ou code de la Nation, créé par le CNHW;

« loi sur les revenus locaux » signifie une loi sur les recettes locales créée par la Nation en vertu de la Loi;

« membre emprunteur » signifie une Nation acceptée en tant que membre emprunteur en vertu de la Loi;

« Nation » signifie la Nation huronne-wendat et Nation Huronne Wendat, telle qu'annexée à la Loi;

« normes » signifie les normes établies de temps à autre en vertu de la Loi;

« normes de la Commission de la fiscalité des premières nations » signifie les normes établies de temps à autre par la Commission en vertu de la Loi;

« normes du CGF » signifie les normes établies de temps à autre par le CGF en vertu de la Loi;

« PCGR » signifie les principes comptables généralement reconnus de Comptables professionnels agréés du Canada, y compris leurs modifications ou remplacements éventuels;

« plan financier pluriannuel » signifie le plan énoncé à l'article 26;

« plan stratégique » signifie le plan énoncé à l'article 25;

« rapport spécial » signifie un rapport décrit à l'article 55;

« revenus locaux » signifie les sommes d'argent perçues en vertu d'une loi sur les revenus locaux.

(2) Sauf disposition contraire dans la présente LAF, les termes et expressions utilisés dans la présente LAF ont le même sens que celui qui leur est attribué dans la Loi.

(3) À moins qu'un terme ou une expression ne soit défini en vertu du paragraphe (1) ou (2) du présent article ou d'une autre disposition de la présente LAF, les définitions de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, s'appliquent.

(4) Toutes les références à des textes législatifs nommés dans la présente LAF concernent des textes législatifs du gouvernement du Canada.

Interprétation

3.(1) Dans la présente LAF, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

a) les mots au singulier s'entendent également du pluriel et vice versa;

b) les mots masculins s'entendent du féminin et vice versa et s'appliquent, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe et aux personnes morales;

c) si un mot ou un terme est défini, cette définition s'applique aux autres parties du discours et aux autres formes grammaticales du même mot ou terme;

d) le terme « doit » signifie qu'une chose est obligatoire et le terme « peut » signifie qu'une chose est permise;

e) à moins que le contexte n'indique clairement le contraire, les expressions « y compris », « incluant » et « notamment » signifient « y compris mais non de façon limitative »;

f) une référence à un texte législatif sous-entend également toute modification ou tout remplacement qui lui est apporté et tout règlement créé en vertu de celui-ci.

(2) La présente LAF a vocation permanente; exprimée dans un texte au présent intemporel, elle s'applique à la situation du moment de façon à ce que le texte produise ses effets selon son esprit, son sens et son objet.

(3) Les mots dans la présente LAF qui font référence à un dirigeant, désigné par sa fonction ou autrement, s'appliquent également à toute personne désignée par le CNHW comme étant autorisée à agir au nom du dirigeant ou à toute personne affectée ou déléguée pour occuper le poste du dirigeant en vertu de la présente LAF.

Calcul des délais

4. Dans la présente LAF, les délais doivent être calculés conformément aux règles suivantes :

a) si le délai pour prendre une mesure expire ou tombe un jour férié, la mesure peut être prise le jour ouvrable suivant;

b) si l'on fait référence à un délai exprimé autrement qu'en termes de « jours francs », entre deux événements, on calculera ce délai en ne comptant pas le jour où survient le premier événement et en comptant le jour où survient le deuxième événement;

c) si le délai doit commencer ou se terminer un jour déterminé ou courir jusqu'à un jour déterminé, ce jour est compté;

d) si le délai doit commencer après ou à compter d'un jour déterminé, ce jour n'est pas compté;

e) lorsqu'un acte doit être accompli dans un délai qui suit ou précède un jour déterminé, ce jour n'est pas compté.

Conflit de lois

5.(1) S'il y a un conflit entre la présente LAF et une autre loi de la Nation, autre qu'un code, la présente LAF prévaut.

(2) S'il y a un conflit entre la présente LAF et la Loi, la Loi prévaut.

(3) S'il y a un conflit entre la présente LAF et une loi sur les revenus locaux, la LAF prévaut.

Portée et application

6. La présente LAF s'applique à l'administration financière de la Nation.

Partie III – Administration

SECTION 1 – CNHW

Responsabilités du CNHW

7.(1) Le CNHW est responsable de toutes les questions liées à l'administration financière de la Nation, qu'elles aient été affectées ou déléguées ou non à un dirigeant, un employé, un comité, un sous-traitant ou un mandataire en vertu de la présente LAF.

(2) Sous réserve de l'alinéa 5(1)f) de la Loi, de la présente LAF et de toute autre loi de la Nation applicable, le CNHW peut déléguer l'une ou l'autre de ses fonctions touchant l'administration financière de la Nation à ses dirigeants, employés, comités, sous-traitants ou mandataires en vertu de la présente LAF, à l'exception des fonctions suivantes :

a) l'approbation des codes, lois et politiques du CNHW;

b) la nomination des membres, du président du Comité des finances et d'audit et du vice-président du Comité des finances et d'audit;

c) l'approbation des budgets et des états financiers de la Nation;

d) l'approbation d'emprunts de la Nation.

Politiques et procédures du CNHW

8.(1) Sous réserve du paragraphe (2), le CNHW peut établir des politiques et des procédures concernant toute question liée à l'administration financière de la Nation.

(2) Le CNHW doit établir des politiques et des procédures concernant l'acquisition, la gestion et la protection des actifs de la Nation.

(3) Le CNHW ne doit pas établir de politiques ou de procédures concernant l'administration financière de la Nation qui entrent en conflit avec la présente LAF, la Loi ou les PCGR, à l'exception de ce qui est permis en vertu du paragraphe 55(2) de la présente LAF.

(4) Le CNHW doit veiller à ce que des politiques et des procédures relatives aux ressources humaines soient conçues et mises en œuvre afin de favoriser des mesures de contrôle interne de l'administration financière efficaces.

(5) Le CNHW doit veiller à ce que toutes les procédures créées en vertu de la présente LAF :

a) relèvent d'une politique approuvée par le CNHW et s'y conforment; et

b) soient approuvées par le CNHW ou par le directeur général.

(6) Le CNHW doit consigner toutes les politiques et les procédures de la Nation énoncées dans la présente LAF et les mettre à la disposition de toute personne tenue d'agir conformément à celles-ci ou susceptible d'être directement concernée par celles-ci.

Rapports sur la rémunération et les dépenses

9.(1) Dans le présent article :

« dépenses » inclut les coûts liés au transport, au logement, aux repas et à l'accueil ainsi que les coûts accessoires;

« entité » signifie une société par actions ou un partenariat, une coentreprise ou toute autre association non incorporée ou tout organisme dont les transactions financières sont consolidées dans les états financiers de la Nation conformément aux PCGR;

« rémunération » signifie les salaires, les traitements, les commissions, les primes, les frais, les honoraires et les dividendes ainsi que tout autre avantage pécuniaire et non pécuniaire.

(2) Le directeur des finances doit préparer, annuellement, un rapport énumérant séparément le montant de la rémunération payée et des dépenses remboursées par la Nation ou par toute entité à chacun des chefs, que ces sommes soient versées au chef alors que celui-ci agissait en sa capacité de chef ou en toute autre capacité.

SECTION 2 – Comité des finances et d'audit

Interprétation

10. Dans la présente section, « Comité » signifie le Comité des finances et d'audit de la Nation.

Mise en place du Comité

11.(1) Le Comité est mis en place afin de fournir des conseils et des recommandations au CNHW et pour l'assister dans son processus décisionnel à l'égard de l'administration financière de la Nation.

(2) Le CNHW doit nommer au moins trois (3) membres du Comité, dont la majorité doit posséder des compétences financières et qui doivent tous être indépendants.

(3) Aux fins du présent article, une personne est considérée comme indépendante si elle n'a pas une relation financière directe ou indirecte avec le gouvernement d'une Nation, dont le CNHW, pour laquelle on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que cette relation financière nuise à l'indépendance de son jugement à titre de membre du Comité. Aux fins du présent alinéa, la rémunération versée à un chef pour le travail effectué à titre de chef ne constitue pas une relation financière.

(4) Le CNHW doit établir des politiques et des procédures :

a) établissant les critères permettant de déterminer si une personne est admissible à devenir un membre du Comité et est indépendante;

b) exigeant la confirmation, avant la nomination, que chaque membre potentiel du Comité est admissible à devenir membre et est indépendant;

c) exigeant que chaque membre du Comité signe annuellement une déclaration qui confirme qu'il répond toujours aux critères énoncés à l'alinéa a).

(5) Si le Comité est constitué de :

a) trois (3) membres, au moins un (1) membre du Comité doit être un chef;

b) quatre (4) membres ou plus, au moins deux (2) membres doivent être des chefs.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), les membres du Comité doivent être nommés pour des mandats décalés d'au moins trente-six (36) mois consécutifs.

(7) Un membre du Comité peut être destitué de ses fonctions par le CNHW si :

a) le membre est absent à trois (3) réunions consécutives fixées par le Comité; et/ou

b) le président du Comité recommande la destitution au CNHW.

(8) Si un membre du Comité est destitué de ses fonctions, s'il démissionne, s'il n'est plus chef dans le cas où il a été nommé à ce titre sur le Comité, ou s'il décède avant la fin de son mandat, le CNHW doit nommer dans les plus brefs délais un membre remplaçant qui remplira le mandat du premier membre par intérim jusqu'à la fin du mandat.

(9) Le CNHW qui reçoit une recommandation de destitution de la part du président du Comité devra trancher sur cette question dans les meilleurs délais et transmettre au président du Comité une réponse écrite quant à leur décision à cet effet.

Président et vice-président

12. (1) Le CNHW doit nommer un président et un vice-président du Comité, et l'un d'entre eux doit être un chef.

(2) Si le CNHW nomme à titre de président du Comité une personne qui n'est pas chef :

a) le CNHW doit transmettre au président du Comité un avis de convocation et l'ordre du jour relatifs à toutes les réunions du CNHW;

b) sur demande du président du Comité, le CNHW doit lui fournir toute l'information ou tous les documents fournis au CNHW relativement aux sujets portés à l'ordre du jour qui sont en lien avec un sujet visé dans la présente LAF;

c) le président du Comité peut assister et prendre la parole aux réunions du CNHW relativement aux sujets portés à l'ordre du jour qui sont en lien avec un sujet visé dans la présente LAF.

Procédures du Comité

13.(1) Le quorum du Comité est constitué de cinquante pour cent (50 %) du nombre total de ses membres, incluant au moins un (1) chef.

(2) À moins qu'un membre du Comité ne soit pas autorisé à participer à une décision en raison d'un conflit d'intérêts, chaque membre du Comité dispose d'un (1) vote à l'égard de toutes les décisions du Comité.

(3) En cas d'égalité des voix lors d'un vote au sein du Comité, ce dernier en informe le CNHW et la question non résolue sera alors soumise au CNHW afin d'être tranchée dans les meilleurs délais.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le directeur général et le directeur des finances doivent être avisés de toutes les réunions du Comité et, sous réserve d'exceptions raisonnables, doivent assister à ces réunions.

(5) Le directeur général ou le directeur des finances peut être exclu de la totalité ou d'une partie d'une réunion du Comité à la suite d'un vote par appel nominal :

a) si la question traitée porte sur une question confidentielle de nature personnelle ou relative au rendement du directeur général ou du directeur des finances;

b) s'il s'agit d'une réunion avec l'auditeur.

(6) Le Comité doit se réunir :

a) au moins une fois par trimestre de chaque exercice afin de gérer les activités du Comité;

b) dans les plus brefs délais après avoir reçu les états financiers annuels audités et le rapport de l'auditeur.

(7) Le Comité doit fournir les procès-verbaux de ses réunions au CNHW et faire rapport au CNHW de la teneur de chacune des réunions du Comité, dans les plus brefs délais après chacune de ces réunions.

(8) Sous réserve de la présente LAF et des directives données par le CNHW, le Comité peut établir des règles concernant la tenue de ses réunions.

(9) Après avoir consulté le directeur général, le Comité peut retenir les services d'un consultant afin de l'aider à s'acquitter de l'une ou l'autre de ses responsabilités.

Responsabilités en matière de planification financière

14.(1) Le Comité doit tenir les activités suivantes concernant l'administration financière de la Nation :

a) examiner le plan financier pluriannuel annuellement en lien avec le plan stratégique, et le recommander au CNHW pour approbation;

b) examiner les projets de budget annuel et les recommander au CNHW pour approbation;

c) surveiller, en permanence, le rendement financier de la Nation en fonction du budget et signaler tout écart important au CNHW;

d) examiner les états financiers trimestriels du CNHW;

e) examiner les états financiers annuels audités, y compris les états financiers annuels audités portant sur le compte de revenus locaux et tous les rapports spéciaux, le cas échéant, et formuler des recommandations au CNHW à cet égard;

f) tenir toute autre activité spécifiée par le CNHW qui n'est pas contraire à la Loi ou incompatible avec les fonctions du Comité spécifiées dans la présente LAF;

g) exercer tout autre fonction requise du Comité en vertu de la présente LAF.

(2) Le Comité peut faire rapport ou soumettre des recommandations au CNHW concernant toute question liée à l'administration financière de la Nation qui n'est pas autrement spécifiée comme étant sa responsabilité en vertu de la présente LAF.

Responsabilités en matière d'audit et de surveillance

15. Le Comité doit tenir les activités suivantes en matière d'audit et de surveillance relativement à l'administration financière de la Nation :

a) formuler des recommandations au CNHW en ce qui concerne le choix, l'embauche et le rendement d'un auditeur;

b) se rassurer quant à l'impartialité d'un auditeur proposé ou engagé;

c) examiner la planification, la tenue et les résultats des activités d'audit et formuler des recommandations au CNHW à cet égard;

d) examiner de façon périodique les politiques et les procédures relatives aux dépenses remboursables et aux avantages accessoires des chefs, des dirigeants et des employés de la Nation et formuler des recommandations à cet égard au CNHW;

e) surveiller les risques liés l'information financière et à la fraude et l'efficacité des mesures d'atténuation de ces risques en tenant compte du coût de mise en œuvre de ces mesures;

f) procéder à un examen de la présente LAF en vertu de l'article 80 et recommander, s'il y a lieu, des modifications au CNHW;

g) examiner de façon périodique le mandat du Comité et formuler des recommandations à cet égard au CNHW.

Responsabilités déléguées par le CNHW et assouplissement de tâches et/ou de responsabilités du Comité

16. Sous réserve de l'alinéa 14(1)e), le CNHW peut confier au Comité ou à tout autre comité établi par le CNHW toute autre tâche liée à l'administration financière de la Nation.

SECTION 3 – Dirigeants et employés

Directeur général

17.(1) Le CNHW doit nommer une personne à titre de directeur général de la Nation et peut établir les modalités de cette nomination.

(2) Relevant du CNHW par l'entremise du Grand Chef du CNHW, le directeur général est responsable de la direction de la planification, de l'organisation, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la gestion globale des activités quotidiennes de la Nation, y compris, notamment et non limitativement, les tâches suivantes :

a) gérer les ressources humaines relevant de lui, de les évaluer, de redéfinir leurs tâches de temps à autre et de leur fournir toutes les directives nécessaires à la pleine exécution de leurs tâches et responsabilités, en collaboration avec la Direction des ressources humaines, ou de son équivalant;

b) surveiller, superviser et diriger les activités de tous les dirigeants et employés de la Nation;

c) superviser et administrer les contrats de la Nation;

d) s'assurer du respect des lois, politiques et règlements établis par le CNHW au sein du CNHW;

e) déterminer, évaluer et surveiller les risques liés à l'information financière et à la fraude et faire rapport sur ces derniers;

f) surveiller l'efficacité des mesures d'atténuation des risques visés à l'alinéa e) en tenant compte des coûts de mise en œuvre de ces mesures et en faire rapport;

g) exercer toute autre fonction attribuée au directeur général en vertu de la présente LAF;

h) exécuter toute autre activité spécifiée par le CNHW qui n'est pas contraire à la Loi ou incompatible avec les fonctions du directeur général spécifiées dans la présente LAF.

(3) Le directeur général peut confier l'exécution de toute tâche ou fonction lui incombant (à l'exception de l'approbation de procédures créées en vertu de la présente LAF) :

a) à un dirigeant ou un employé de la Nation;

b) à un sous-traitant ou à un mandataire de la Nation, de la façon prévue dans la *Politique d'approvisionnements en biens et services du Conseil de la Nation huronne-wendat.*

(4) Aucune délégation de responsabilités ou de fonctions en vertu du paragraphe (3) ne libère le directeur général de sa responsabilité de veiller à ce que ces tâches ou fonctions soient exécutées convenablement.

Directeur des finances

18.(1) Une personne à titre de directeur des finances de la Nation est nominée par le CNHW qui peut établir les modalités de cette nomination conformément à la *Politique de gestion des cadres du Conseil de la Nation huronne-wendat.*

(2) Relevant du directeur général, le directeur des finances est responsable de la gestion quotidienne des systèmes d'administration financière de la Nation, y compris les tâches suivantes :

a) s'assurer que les systèmes, les politiques, les procédures et les mesures de contrôle interne liés aux systèmes d'administration financière sont conçus de manière adéquate et utilisés de manière efficace;

b) administrer et tenir tous les plans de comptes de la Nation;

c) préparer les projets de budget annuel et, avec le CNHW et l'appui du gestionnaire des revenus locaux, toute proposition de modification du volet du budget annuel portant sur les revenus locaux de la Nation;

d) préparer les informations financières mensuelles exigées à l'article 51, les états financiers trimestriels exigés à l'article 52 et les projets d'états financiers annuels exigés aux articles 53 et 54;

e) préparer les volets financiers des rapports destinés au CNHW et du plan financier pluriannuel;

f) surveiller activement le respect de tous les accords et ententes de financement conclus par la Nation;

g) administrer et superviser la préparation et la tenue des documents financiers et des systèmes de rapports sur l'administration financière;

h) surveiller activement le respect de la Loi, de la présente LAF, de toute autre loi de la Nation applicable, des normes applicables et de toutes les politiques et procédures concernant l'administration financière de la Nation;

i) évaluer les systèmes d'administration financière de la Nation et recommander des améliorations;

j) élaborer et recommander des procédures visant à protéger les actifs et s'assurer que les procédures approuvées sont suivies;

k) élaborer et recommander au CNHW des procédures visant à déterminer et à atténuer les risques liés à l'information financière et à la fraude et s'assurer que les procédures approuvées sont suivies;

l) exécuter toute autre tâche attribuée au directeur des finances en vertu de la présente LAF;

m) exécuter toute autre activité spécifiée par le directeur général qui n'est pas contraire à la Loi ou incompatible avec les fonctions du directeur des finances spécifiées dans la présente LAF.

(3) Sous réserve de l'approbation du directeur général, le directeur des finances peut déléguer l'exécution de l'une ou l'autre de ses tâches ou de ses fonctions à un dirigeant, un employé, un sous-traitant ou un mandataire de la Nation, mais cette délégation ne libère aucunement le directeur des finances de sa responsabilité de veiller à ce que ces tâches ou fonctions soient exécutées convenablement.

Gestionnaire des revenus locaux

19.(1) Si la Nation perçoit des revenus locaux, le CNHW doit nommer un gestionnaire des revenus locaux de la Nation et peut prévoir les modalités de cette nomination au sein de la *Politique de gestion des cadres du Conseil de la Nation huronne-wendat.*

(2) Relevant du directeur des finances, le gestionnaire des revenus locaux est responsable de l'exécution des tâches ou des fonctions du gestionnaire des revenus locaux en vertu des lois de la Nation relatives aux revenus locaux, de la Loi et de la présente LAF.

(3) Outre les obligations et fonctions définies dans les lois de la Nation relatives aux revenus locaux et dans la Loi, le gestionnaire des revenus locaux est responsable de ce qui suit :

a) gérer quotidiennement les revenus locaux et le compte de revenus locaux;

b) faire des recommandations au directeur des finances sur les projets de budget annuel et sur les modifications de celui-ci en ce qui a trait au volet du budget annuel portant sur les revenus locaux;

c) faire des recommandations au directeur des finances relativement au volet du plan financier pluriannuel portant sur les revenus locaux;

d) sur demande, conseiller le directeur général, le directeur des finances, le Comité des finances et d'audit et le CNHW relativement aux revenus locaux;

e) assurer la conformité de la gestion des revenus locaux et du compte de revenus locaux avec la Loi, les lois de la Nation relatives aux revenus locaux et la présente LAF;

f) exercer tout autre fonction requise de gestionnaire des revenus locaux en vertu de la présente LAF.

(4) Sous réserve de l'approbation du directeur général, le gestionnaire des revenus locaux peut déléguer l'exécution de l'une ou l'autre de ses tâches ou fonctions à un dirigeant, un employé, un sous-traitant ou un mandataire de la Nation, mais cette délégation ne libère aucunement le gestionnaire des revenus locaux de sa responsabilité consistant à veiller à ce que ces tâches ou fonctions soient exécutées convenablement.

Structure organisationnelle

20.(1) Le CNHW doit établir et maintenir un organigramme à jour des systèmes de gouvernance, de gestion et d'administration de la Nation.

(2) L'organigramme prévu au paragraphe (1) doit comporter les informations suivantes :

a) tous les systèmes de gouvernance, de gestion et d'administration de la Nation;

b) l'organisation des systèmes décrits à l'alinéa a), y compris les liens qui existent entre eux;

c) les rôles et responsabilités spécifiques de chaque échelon de l'organisation des systèmes décrits à l'alinéa a);

d) tous les postes de gouvernance, de gestion et d'administration à chacun des échelons de l'organisation des systèmes décrits à l'alinéa a), y compris :

i) les chefs, du Comité des finances et d'audit et de tous les autres comités du CNHW et de la Nation;

ii) le directeur général, le directeur des finances, le gestionnaire des revenus locaux et les autres dirigeants de la Nation;

iii) les principales relations hiérarchiques et de responsabilité entre le CNHW, les comités visés au sous-alinéa i) et les dirigeants visés au sous-alinéa ii).

(3) Sur demande, le directeur général doit fournir une copie de l'organigramme prévu au paragraphe (1) à un chef, un membre de l'un des comités énoncés au sous-alinéa (2)d)i), un dirigeant ou un employé ou à un sous-traitant ou un mandataire de la Nation et à un membre de la Nation.

(4) Dans l'exécution de ses responsabilités en vertu de la présente LAF, le directeur général doit recommander pour approbation et mise en œuvre par le CNHW des politiques et des procédures en matière de ressources humaines qui favorisent des mesures de contrôle interne de l'administration financière efficaces.

(5) Aucune délégation de responsabilités ou de fonctions en vertu de la présente LAF ne libère le CNHW de sa responsabilité de veiller à ce que toutes les mesures raisonnablement nécessaires soient prises afin de s'assurer que la Nation embauche ou maintient un personnel qualifié et compétent pour les activités liées à l'administration financière de la Nation, conformément aux lois, règlement et politiques qu'il s'est doté.

SECTION 4 – Attentes en matière de conduite

Politiques et procédures relatives aux conflits d'intérêts

21.(1) Le CNHW doit établir des politiques et des procédures visant à éviter, à atténuer et à divulguer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel des chefs, des dirigeants, des employés, des membres de comités, des sous-traitants et des mandataires.

(2) Les politiques et les procédures énoncées au paragraphe (1) doivent comporter ce qui suit :

a) une définition des intérêts privés pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts;

b) l'exigence de la tenue d'un dossier contenant toutes les divulgations et les déclarations relatives aux conflits d'intérêts réels ou potentiels;

c) des restrictions précises relatives à l'acceptation de cadeaux et d'avantages pouvant être raisonnablement perçus comme ayant été offerts afin d'influencer la prise d'une décision;

d) l'interdiction à toute personne en conflit d'intérêts de tenter d'influencer une décision ou de participer à la prise d'une décision portant sur le sujet à la source du conflit d'intérêts;

e) la façon d'aborder tout conflit d'intérêts non divulgué ou tout conflit d'intérêts allégué mais non reconnu d'un chef.

Conduite des chefs

22.(1) Lorsqu'il exerce un pouvoir, une fonction ou une responsabilité liée à l'administration financière de la Nation, un chef doit :

a) se conformer à la présente LAF, à la Loi, à toute autre loi, politique et procédure de la Nation applicable et à toutes les normes applicables;

b) agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de la Nation;

c) agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente en pareilles circonstances;

d) éviter les conflits d'intérêts et se conformer aux politiques et procédures applicables créées en vertu de l'article 21.

(2) Une fois par année, un chef doit remettre au directeur général une divulgation écrite de ses intérêts privés pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

(3) Si un chef estime être en conflit d'intérêts, il doit le divulguer par écrit au CNHW dans les plus brefs délais.

(4) S'il est déterminé en vertu de la présente LAF, par un tribunal compétent ou par un processus prévu au *Code de représentation de la Nation huronne-wendat* qu'un chef a enfreint le présent article, l'une ou l'autre ou la totalité des sanctions prévues au *Code de représentation de la Nation huronne-wendat* pourront être prises de la façon qui y est prévue, y compris notamment les mesures suivantes :

a) retenir la rémunération du chef pendant une certaine période;

b) inscrire le mécontentement du CNHW dans le procès-verbal de la réunion du CNHW;

c) prendre toute autre mesure appropriée permise en vertu d'une loi, d'un code ou d'une politique de la Nation;

d) prendre tous les moyens juridiques à sa disposition pour remédier à la situation.

(5) S'il est déterminé en vertu de la présente LAF, par un tribunal compétent ou par un processus prévu au *Code de représentation de la Nation huronne-wendat* qu'un chef a enfreint le présent article, le CNHW peut également, par l'entremise du Grand Chef du CNHW, démettre le chef des responsabilités administratives ou du portefeuille qui lui avaient été confiés.

Conduite des dirigeants, employés, sous-traitants, etc.

23.(1) Le présent article s'applique :

a) à un dirigeant, employé, sous-traitant et mandataire de la Nation;

b) à une personne agissant aux termes de pouvoirs délégués par le CNHW ou par la Nation;

c) à un membre d'un comité du CNHW ou à un membre de la Nation qui n'est pas un chef.

(2) Lorsqu'une personne exerce un pouvoir, une fonction ou une responsabilité liée à l'administration financière de la Nation, cette personne doit :

a) se conformer à la présente LAF, à la Loi, à toute autre loi de la Nation applicable et à toutes les normes applicables;

b) se conformer à toutes les politiques et procédures de la Nation;

c) éviter les conflits d'intérêts et se conformer aux politiques et aux procédures applicables créées en vertu de l'article 21.

(3) Une fois par année, un dirigeant et/ou un membre d'un comité doit remettre au directeur général une divulgation écrite de ses intérêts privés pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

(4) Si un dirigeant, un employé, un membre d'un comité, un sous-traitant ou un mandataire estime être en conflit d'intérêts, cette personne doit le divulguer par écrit sans tarder au directeur général ou, dans le cas du directeur général, au président du Comité des finances et d'audit.

(5) Le CNHW doit intégrer les dispositions applicables du présent article aux :

a) modalités de l'emploi ou du mandat de chacun des dirigeants ou des employés de la Nation;

b) modalités de chacun des contrats d'un sous-traitant de la Nation;

c) modalités du mandat de chacun des membres d'un comité qui n'est pas un chef;

d) modalités du mandat de chacun des mandataires de la Nation.

(6) Si une personne contrevient à une disposition du présent article, les mesures suivantes peuvent être prises :

a) un dirigeant ou un employé peut faire l'objet de mesures disciplinaires, y compris le congédiement;

b) le contrat d'un sous-traitant peut être résilié;

c) la nomination d'un membre d'un comité peut être révoquée;

d) la nomination d'un mandataire peut être révoquée;

e) le CNHW peut prendre tous les moyens juridiques à sa disposition pour remédier à la situation.

PARTIE IV – Gestion financière

SECTION 1 – Plans financiers et budgets annuels

Exercice

24. L'exercice financier de la Nation est du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

Plan stratégique

25.(1) Le CNHW doit :

a) approuver un plan stratégique énonçant la vision à long terme de la Nation et de ses membres;

b) examiner le plan stratégique de façon périodique et le mettre à jour au besoin.

(2) Le CNHW doit tenir compte du plan stratégique lors de la prise de décisions financières qui auront une incidence sur les membres de la Nation ou sur les actifs financiers de la Nation.

Plan financier pluriannuel

26.(1) Le plan financier pluriannuel dont il est question dans le présent article doit être le fondement de la Nation pour prendre ses décisions financières de manière conforme à la vision du plan stratégique et en appui à celui-ci.

(2) Le plan financier pluriannuel doit être conforme à ce qui suit :

a) comporter une période de planification de cinq (5) exercices, composée de l'exercice courant et de quatre (4) exercices successifs;

b) être fondé sur les projections de revenus, de dépenses et de transferts entre comptes;

c) établir les revenus projetés, répartis en catégories importantes;

d) établir les dépenses projetées, réparties en catégories importantes;

e) indiquer si, au cours de l'un des cinq (5) exercices du plan, un déficit ou un excédent est prévu dans la projection des revenus et des dépenses pour cet exercice.

(3) Au plus tard le 15 février de chaque année, le directeur des finances doit préparer et présenter pour examen au Comité des finances et d'audit un projet de plan financier pluriannuel pour le prochain exercice.

(4) Au plus tard le 1er mars de chaque année, le Comité des finances et d'audit doit examiner le projet de plan financier pluriannuel préparé par le directeur des finances et faire une recommandation au CNHW aux fins d'approbation de ce plan.

(5) Le CNHW doit approuver, au plus tard le 31 mars de chaque année, un plan financier pluriannuel pour le prochain exercice.

Budget annuel

27.(1) Le budget annuel doit englober toutes les opérations dont est responsable la Nation et doit déterminer :

a) les revenus projetés, répartis en catégories importantes, et le montant estimé des revenus pour chaque catégorie;

b) les dépenses projetées, réparties en catégories importantes, et le montant estimé des dépenses pour chaque catégorie;

c) tout déficit ou excédent annuel et accumulé prévu et, le cas échéant, l'application de l'excédent à la fin de l'exercice.

(2) Au plus tard le 15 février de chaque année, le directeur des finances doit préparer et présenter pour examen au Comité des finances et d'audit un projet de budget annuel pour le prochain exercice.

(3) Au plus tard le 1er mars de chaque année, le Comité des finances et d'audit doit examiner et approuver le projet de budget annuel préparé par le directeur des finances, et faire une recommandation au CNHW aux fins d'approbation du budget.

(4) Au plus tard le 31 mars de chaque année, le CNHW doit examiner et approuver le budget annuel pour le prochain exercice.

(5) Au plus tard le 15 juin de chaque année, le directeur des finances doit préparer et présenter au Comité des finances et d'audit, pour examen, un projet de modification du volet du budget annuel portant sur les revenus locaux de la Nation.

(6) Au plus tard le 30 juin de chaque année, le Comité des finances et d'audit doit examiner le projet de modification du volet du budget annuel portant sur les revenus locaux de la Nation et recommander la modification à apporter au budget annuel au CNHW pour approbation.

(7) Au plus tard le 15 juillet de chaque année, le CNHW doit approuver la modification du volet du budget annuel portant sur les revenus locaux de la Nation.

Autres exigences liées aux déficits budgétaires

28. Si un projet de budget annuel comporte un déficit proposé, le CNHW doit s'assurer que :

a) aucune portion du déficit ne provient des revenus locaux ou n'est liée à celles-ci;

b) le plan financier pluriannuel illustre de quelle façon et à quel moment ce déficit sera redressé et de quelle manière ce redressement sera appliqué;

c) le déficit n'a aucune répercussion négative à l'égard de la solvabilité de la Nation.

Modification des budgets

29.(1) Le CNHW doit approuver toute modification apportée au budget.

(2) Sous réserve du paragraphe 27(7) et de toute dépense urgente énoncée à l'alinéa 35 c), à moins qu'un changement important et imprévu ne survienne en ce qui concerne les revenus ou les dépenses prévus de la Nation ou les priorités en matière de dépenses du CNHW, le CNHW ne doit pas approuver une modification proposée au budget annuel de la Nation.

Exigences budgétaires relatives aux revenus locaux

30. Malgré toute autre disposition de la présente LAF, tout volet d'un budget portant sur les revenus locaux doit être préparé, approuvé et modifié conformément aux dispositions de la Loi et aux normes de la Commission de la fiscalité des premières nations applicables.

Politique en matière d'information et de sollicitation de la Nation

31. Le CNHW doit établir des politiques et des procédures concernant les moyens par lesquels on informe ou sollicite les membres de la Nation à l'égard :

a) du plan stratégique;

b) du plan financier pluriannuel;

c) du budget annuel proposé, y compris :

i) tout déficit budgétaire;

ii) tout volet du budget annuel portant sur les revenus locaux de la Nation;

d) de toute dépense extraordinaire.

SECTION 2 – Revenus et dépenses

Comptes d'institutions financières

32.(1) La Nation doit placer toutes ses revenus locaux dans un compte de revenus locaux distinct ouvert auprès d'une institution financière.

(2) La Nation peut établir tout autre compte non énoncé au paragraphe (1) pouvant être nécessaire et requis afin de gérer les actifs financiers de la Nation.

Dépenses effectuées sur le compte de revenus locaux

33. Les fonds détenus dans un compte de revenus locaux ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles autorisées en vertu d'une loi sur les revenus locaux ou en vertu de l'article 13.1 de la Loi.

Dépenses prévues au budget

34. La Nation ne peut utiliser les fonds de la Nation que pour engager les dépenses prévues au budget approuvé et en vigueur au moment de l'engagement d'une dépense.

Procédures et politiques exigées

35. (1) Le Conseil de la Première Nation doit établir des politiques et des procédures à l'égard de ce qui suit :

a) gestion et contrôle efficaces de toute la trésorerie et de tous les fonds et revenus de la Première Nation, y compris les mesures de contrôle interne concernant les comptes d'institution financière et la gestion des actifs.

b) gestion efficace de toutes les dépenses de la Première Nation, y compris les mesures de contrôle interne concernant les comptes d'institution financière et l'acquisition de biens et services;

c) dépenses urgentes et non prévues au budget si ces dépenses ne sont pas expressément interdites en vertu de la présente LAF ou d'une autre loi de la Première Nation;

SECTION 3 – Emprunts

Politiques et procédures relatives aux emprunts

36.(1) Le CNHW doit établir des politiques et des procédures concernant l'endettement de la Nation, l'octroi de sûretés, la gestion des dettes et l'utilisation des capitaux empruntés.

(2) Le CNHW peut autoriser l'emprunt de fonds par la Nation conformément aux politiques et aux procédures de la Nation et à la présente LAF.

Exigences applicables aux membres emprunteurs

37.(1) Le présent article s'applique si la Nation est un membre emprunteur.

(2) Si la Nation a obtenu du financement à long terme garanti au moyen des recettes provenant de l'impôt foncier auprès de l'Autorité financière des Premières nations, la Nation ne doit pas obtenir, par la suite, du financement à long terme garanti au moyen des recettes provenant de l'impôt foncier auprès de quiconque autre que l'Autorité financière des Premières nations.

(3) La Nation peut obtenir du financement à long terme auprès de l'Autorité financière des Premières nations uniquement tel qu'il est autorisé en vertu de sa loi sur les revenus locaux et de la Loi.

(4) Les fonds empruntés en vertu du paragraphe (2) ne peuvent être utilisés qu'aux fins autorisées par la Loi.

(5) Les fonds empruntés par la Nation auprès de l'Autorité financière des Premières nations qui sont garantis par d'autres recettes ne peuvent être utilisés qu'aux fins autorisées par l'article 4 du *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes*, DORS/2011-201 (Gaz. Can. II), adopté en vertu de la Loi.

Emprunts pour nouveaux projets d'immobilisations

38. Le CNHW doit établir des politiques et des procédures relativement aux moyens par lesquels les membres de la Nation seront informés ou sollicités relativement aux emprunts pour les nouveaux projets d'immobilisations décrits à la Partie V.

Signature des conventions de sûreté

39.(1) Sous réserve du paragraphe (2), une convention de sûreté consentie par la Nation doit être signée par le chef désigné par le CNHW et par le directeur général ou le directeur des finances.

(2) Une convention de sûreté consentie par la Nation relativement aux revenus locaux doit être signée par un chef désigné par le CNHW et par le gestionnaire des revenus locaux.

SECTION 4 – Gestion des risques

Gestion des activités à but lucratif

40.(1) Si la Nation a l'intention d'exercer des activités à but lucratif, le CNHW doit établir des politiques et des procédures à l'égard des restrictions ou de la gestion des risques liés à l'exercice de telles activités par la Nation.

(2) Le CNHW peut autoriser l'exercice d'activités à but lucratif par la Nation conformément aux politiques et aux procédures établies par le CNHW.

Garanties et indemnités

41.(1) La Nation ne doit donner aucune garantie sans que le CNHW ait pris en considération le rapport du directeur des finances conformément au paragraphe (2).

(2) Avant que le CNHW n'autorise une garantie en vertu du paragraphe (1), le directeur des finances doit préparer un rapport à l'intention du CNHW énumérant tous les risques liés à l'octroi de la garantie et évaluant la capacité de la Nation d'honorer la garantie advenant qu'elle soit tenue de le faire.

(3) La Nation ne doit pas octroyer d'indemnité, sauf si :

a) elle y est autorisée en vertu de l'article 76;

b) l'indemnité est nécessaire et accessoire à un autre accord auquel la Nation est partie et est prévue dans celui-ci;

c) l'indemnité découle d'une garantie accordée par la Nation et autorisée en vertu de la présente LAF ou d'une autre loi de la Nation.

(4) Sous réserve de la résolution décrite à l'article 76, le CNHW doit établir des politiques et des procédures relativement aux garanties et aux indemnités, comme suit :

a) spécifiant les circonstances dans lesquelles une indemnité peut être accordée sans l'autorisation du CNHW;

b) désignant les personnes qui peuvent accorder une indemnité au nom de la Nation et spécifiant le montant maximal de toute indemnité pouvant être accordée par celles-ci;

c) spécifiant toutes les modalités selon lesquelles une garantie ou une indemnité peut être accordée;

d) spécifiant les documents devant être conservés relativement à toutes les garanties et indemnités accordées par la Nation.

Placements

42.(1) La Nation peut investir les actifs financiers de la Nation conformément aux conditions énoncées dans la présente LAF ou dans une autre loi de la Nation.

(2) Si la Nation a l'intention d'investir les actifs financiers de la Nation, le CNHW doit d'abord approuver une stratégie de gestion des placements.

(3) Le CNHW doit établir des politiques et des procédures à l'égard de l'élaboration, de l'approbation et de l'examen périodique de la stratégie de gestion des placements effectués au moyen des actifs financiers de la Nation.

(4) Si la Nation est autorisée à investir ses actifs financiers, le CNHW peut autoriser le directeur des finances à investir les actifs financiers de la Nation :

a) de la façon expressément approuvée par le CNHW; ou

b) conformément à la stratégie de gestion des placements approuvée par le CNHW en vertu du paragraphe (2).

(5) Malgré toute autre disposition de la présente LAF, la Nation ne peut investir les fonds ci-après que dans des placements spécifiés aux alinéas 82(3)a), b), c) ou d) de la Loi et dans des titres émis par l'Autorité financière des Premières nations ou une autorité financière municipale établie par une province :

a) les fonds issus de transferts gouvernementaux;

b) les revenus locaux.

(6) Le CNHW doit établir les politiques et les procédures désignant les institutions financières ou les types d'institutions financières auprès desquelles la Nation peut investir des fonds.

Prêts

43.(1) Le CNHW doit établir des politiques et des procédures à l'égard des prêts que peut consentir la Nation à même ses actifs financiers, y compris les mesures visant à assurer une gestion et un recouvrement efficaces de ces prêts.

(2) Le CNHW peut approuver l'octroi de prêts à même les actifs financiers de la Nation conformément aux politiques et aux procédures de la Nation.

Prêts permis pour les membres de la Nation

44.(1) La Nation peut consentir un prêt à un membre de la Nation :

a) si le prêt est fait dans le cadre d'un programme de la Nation approuvé par le CNHW;

b) si ce programme est universellement accessible, que ses modalités ont été publiées et qu'il est transparent.

(2) Si la Nation a l'intention d'octroyer des prêts à des membres de la Nation, le CNHW doit établir des politiques et des procédures à l'égard de l'exercice et de la gestion efficaces du programme dont il est question dans le présent article.

(3) Le CNHW peut approuver l'octroi de prêts aux membres de la Nation conformément aux politiques et aux procédures énoncées au paragraphe (2).

Évaluation et gestion des risques

45.(1) Annuellement, et plus souvent si nécessaire, le directeur général doit déterminer et évaluer tous les risques importants liés aux actifs financiers de la Nation, aux immobilisations corporelles de la Nation, telles qu'elles sont définies à la Partie V, et aux activités de la Nation.

(2) Annuellement, et plus souvent si nécessaire, le directeur général doit faire rapport au Comité des finances et d'audit relativement aux plans proposés afin d'atténuer les risques déterminés conformément au paragraphe (1) ou, s'il y a lieu, de gérer ou de transférer ces risques au moyen d'ententes avec d'autres organisations ou en souscrivant une couverture d'assurance.

Assurance

46.(1) Sur recommandation du Comité des finances et d'audit, le CNHW doit se procurer et maintenir en vigueur toutes les couvertures d'assurance appropriées compte tenu des risques déterminés conformément à l'article 45 et à tout autre risque lié aux actifs, aux biens ou aux ressources sous la garde ou sous le contrôle de la Nation.

(2) Le CNHW, par l'entremise du directeur général, peut souscrire et maintenir en vigueur une couverture d'assurance au profit d'un chef ou d'un dirigeant ou de leurs représentants personnels les protégeant contre toute responsabilité découlant du fait que cette personne est ou a été un chef ou un dirigeant.

Risques de fraude

47. Le CNHW doit établir des politiques et des procédures permettant de détecter et d'évaluer les risques de fraude au sein de la Nation.

Contrôles opérationnels

48. Le CNHW doit établir des politiques et des procédures relativement à l'établissement et à la mise en œuvre d'un système de contrôle interne efficace qui assure la bonne marche et l'efficacité des activités de la Nation.

SECTION 5 – Information financière

PCGR

49. Toutes les pratiques comptables de la Nation doivent être conformes aux PCGR. Les pratiques incompatibles avec les PCGR dans des circonstances exceptionnelles doivent être accompagnées d'une justification documentée.

Comptabilité distincte

50.(1) Le directeur des finances doit comptabiliser les revenus locaux de façon distincte des autres fonds de la Nation.

(2) Si la Nation a contracté un emprunt auprès de l'Autorité financière des Premières nations qui est garanti par d'autres recettes, le directeur des finances doit :

a) comptabiliser les autres recettes de la Nation de façon distincte des autres fonds de la Nation;

b) sur demande, fournir les informations comptables à l'égard des autres recettes de la Nation à l'Autorité financière des Premières nations ou au CGF.

Information financière mensuelle

51.(1) Le directeur des finances doit préparer les informations financières mensuelles concernant les opérations financières de la Nation, et ce, dans le format et selon le contenu approuvé par le CNHW sur recommandation du Comité des finances et d'audit.

(2) Le directeur des finances doit fournir les informations financières prévues au paragraphe (1) au directeur général dans un délai raisonnable après la fin du mois pour lequel les informations ont été préparées.

États financiers trimestriels

52.(1) À la fin de chaque trimestre de l'exercice, le directeur des finances doit préparer les états financiers de la Nation pour ce trimestre, et ce, dans le format et selon le contenu approuvé par le CNHW sur recommandation du Comité des finances et d'audit.

(2) Le directeur des finances doit présenter les états financiers trimestriels prévus au paragraphe (1) au CNHW et au Comité des finances et d'audit au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin du trimestre pour lequel ils ont été préparés.

(3) Les états financiers trimestriels énoncés au paragraphe (1) doivent être :

a) examinés par le Comité des finances et d'audit et recommandés au CNHW aux fins d'approbation;

b) examinés et approuvés par le CNHW.

États financiers annuels

53.(1) Le présent article ne s'applique pas aux états financiers annuels relatifs aux revenus locaux énoncés à l'article 54.

(2) À la fin de chaque exercice, le directeur des finances doit préparer les états financiers annuels de la Nation pour cet exercice conformément aux PCGR.

(3) Les états financiers annuels doivent être préparés et présentés dans le format approuvé par le CNHW sur recommandation du Comité des finances et d'audit.

(4) Les états financiers annuels doivent comprendre toute l'information financière de la Nation pour l'exercice écoulé.

(5) Le directeur des finances doit présenter le projet d'états financiers annuels au Comité des finances et d'audit aux fins d'examen dans un délai raisonnable après la fin de l'exercice pour lequel ils ont été préparés.

(6) Le Comité des finances et d'audit doit présenter le projet d'états financiers annuels au CNHW aux fins d'examen dans un délai raisonnable après la fin de l'exercice pour lequel ils ont été préparés.

(7) Aux fins du présent article, un délai raisonnable s'entend de la période appropriée pour permettre l'audit des états financiers dans le délai exigé au paragraphe 57(1).

États financiers annuels relatifs aux revenus locaux

54.(1) Le directeur des finances doit préparer, au moins une fois par année civile, des états financiers annuels distincts relativement aux revenus locaux de la Nation conformément aux *Normes d'information financière relative aux recettes locales* du CGF.

(2) Le CNHW doit établir des politiques et des procédures relatives à la préparation, à la révision, à l'audit et à l'approbation des états financiers annuels énoncés au paragraphe (1), y compris tout délai prescrit pour l'exécution de ces tâches.

(3) Les politiques et les procédures énoncées au paragraphe (2) doivent être conformes aux exigences des *Normes d'information financière relative aux recettes locales* du CGF.

(4) Les dispositions de la présente LAF, y compris le présent article, concernant les états financiers annuels distincts relatifs aux revenus locaux ne s'appliquent pas si les *Normes d'information financière relative aux recettes locales* permettent à la Nation d'inclure l'information financière relative à ses revenus locaux dans ses états financiers annuels audités, à titre de secteur distinct des autres activités y figurant, et que la Nation choisit de communiquer l'information financière relative à ses revenus locaux de cette manière.

Rapports spéciaux

55.(1) Le directeur des finances doit préparer les rapports spéciaux suivants :

a) un rapport indiquant tous les paiements faits dans le but d'honorer les garanties et les indemnités pour cet exercice;

b) un rapport énonçant les informations exigées à l'article 9;

c) un rapport énumérant toutes les remises de dettes ou d'obligations accordées par la Nation;

d) tout autre rapport exigé en vertu de la Loi ou d'une entente.

(2) Le directeur des finances peut préparer des rapports spéciaux selon un référentiel comptable autre que les PCGR, au besoin, pour se conformer aux obligations d'information financière de la Nation en vertu d'une entente.

Nomination de l'auditeur

56.(1) La Nation doit nommer un auditeur pour chaque exercice qui assumera cette fonction jusqu'au plus tardif des événements suivants :

a) la fin de la réunion du CNHW durant laquelle les états financiers annuels audités pour cet exercice sont à l'étude;

b) la date à laquelle le successeur de l'auditeur est nommé.

(2) Les modalités entourant la nomination de l'auditeur doivent être énoncées dans une lettre de mission approuvée par le Comité des finances et d'audit et doivent comporter le contenu prescrit par les normes d'audit généralement reconnues du Canada.

(3) Pour être admissible à être nommé auditeur de la Nation, un auditeur doit :

a) être indépendant de la Nation, de ses entités liées, des membres de son CNHW, de ses dirigeants et de ses membres;

b) être un cabinet comptable ou un expert-comptable qui est :

i) membre en règle de Comptables professionnels agréés du Canada et de ses homologues respectifs dans la province ou le territoire où le cabinet comptable ou l'expert-comptable exerce ses activités;

ii) détenteur d'un permis ou qui est autrement autorisé à exercer ses activités de comptable dans la province ou le territoire où la majeure partie des terres des réserves de la Nation sont situées.

(4) Si l'auditeur cesse d'être indépendant, il doit, dans les plus brefs délais après avoir pris connaissance des circonstances :

a) aviser la Nation des circonstances par écrit;

b) éliminer les circonstances qui ont entraîné la perte d'indépendance ou démissionner de sa fonction d'auditeur.

Pouvoirs de l'auditeur

57.(1) Pour procéder à un audit des états financiers annuels de la Nation, l'auditeur doit avoir accès à :

a) tous les documents de la Nation aux fins d'examen ou d'inspection et obtenir des copies de ces documents sur demande;

b) tous les chefs, dirigeants, employés, sous-traitants ou mandataires de la Nation afin de les questionner ou de leur demander de l'information.

(2) Sur demande de l'auditeur, chacune des personnes visées à l'alinéa (1)b) doit :

a) mettre tous les documents spécifiés à l'alinéa (1)a) qui sont sous sa garde ou sous son contrôle à la disposition de l'auditeur;

b) fournir à l'auditeur des explications et des informations complètes concernant les activités de la Nation afin de lui permettre d'exercer ses fonctions d'auditeur.

(3) L'auditeur doit recevoir un avis à l'égard de :

a) chacune des réunions du Comité des finances et d'audit;

b) la réunion du CNHW au cours de laquelle l'audit annuel, y compris les états financiers annuels, seront examinés et approuvés.

(4) Sous réserve du paragraphe (6), l'auditeur peut assister à toute réunion pour laquelle il doit recevoir un avis en vertu du présent article ou à laquelle l'auditeur est invité, et lors de ces réunions, il doit avoir l'occasion d'être entendu à propos de tout sujet le concernant en sa qualité d'auditeur de la Nation.

(5) L'auditeur peut, à sa discrétion, communiquer avec le Comité des finances et d'audit afin de discuter de tout sujet sur lequel l'auditeur recommande au Comité de se pencher.

(6) L'auditeur peut être exclu de la totalité ou de toute partie d'une réunion du Comité des finances et d'audit ou du CNHW au moyen d'un vote par appel nominal si la question à être débattue porte sur la nomination ou la destitution de l'auditeur.

Exigences relatives au niveau d'assurance de l'auditeur

58.(1) L'auditeur doit fournir un rapport de l'auditeur portant sur les états financiers annuels énoncés à l'article 53 au plus tard cent-vingt (120) jours après la fin de l'exercice.

(2) Les états financiers annuels distincts relatifs aux revenus locaux énoncés à l'article 54 doivent être audités par l'auditeur au moins une fois par année civile.

(3) L'auditeur doit procéder à l'audit des états financiers annuels énoncés aux articles 53 et 54 conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada.

(4) L'auditeur doit fournir un rapport de l'auditeur ou un rapport de mission d'examen portant sur les rapports spéciaux énoncés à l'article 55.

Examen des états financiers annuels audités

59.(1) Le présent article ne s'applique pas aux états financiers annuels relatifs aux revenus locaux énoncés à l'article 54.

(2) Les états financiers annuels audités doivent être présentés au Comité des finances et d'audit aux fins d'examen dans un délai raisonnable après la fin de l'exercice pour lequel ils ont été préparés.

(3) Le CNHW doit examiner et approuver les états financiers annuels audités au plus tard cent-vingt (120) jours après la fin de l'exercice pour lequel ils ont été préparés.

Accès aux états financiers annuels

60.(1) Avant que les états financiers annuels énoncés aux articles 53 et 54 ne puissent être publiés ou distribués, ils doivent :

a) être approuvés par le CNHW;

b) être signés par :

i) le Grand Chef du CNHW;

ii) le président du Comité des finances et d'audit;

iii) le directeur des finances;

c) comporter le rapport de l'auditeur portant sur les états financiers annuels.

(2) Les états financiers annuels audités énoncés à l'article 53 doivent être mis à la disposition des membres de la Nation aux fins d'examen dans les principaux bureaux administratifs de la Nation durant les heures normales de bureau.

(3) Les documents suivants doivent être mis à la disposition de toute personne visée au paragraphe 14(2) de la Loi, aux principaux bureaux administratifs de la Nation, durant les heures normales de bureau, pour examen :

a) les états financiers annuels audités relatifs aux revenus locaux énoncés à l'article 54;

b) les états financiers annuels audités énoncés à l'article 53 si ces états financiers comprennent l'information financière relative aux revenus locaux présentée comme un secteur distinct des autres activités y figurant.

Rapport annuel

61.(1) Au plus tard cent-quatre-vingts (180) jours après la fin de chaque exercice, le CNHW doit préparer un rapport annuel sur les activités et le rendement financier de la Nation pour l'exercice précédent.

(2) Le rapport annuel prévu au paragraphe (1) doit comporter les informations suivantes :

a) une description des services et des activités de la Nation;

b) un rapport de situation sur tous les objectifs financiers établis et les mesures de rendement de la Nation;

(3) Le rapport annuel prévu au paragraphe (1) doit comporter les informations suivantes :

a) Les états financiers annuels audités énoncés aux articles 53 et 54 pour l'exercice précédent ou une intégration de ces états financiers par renvoi;

b) tout rapport spécial énoncé à l'article 55, y compris le rapport de l'auditeur.

(4) Le directeur général doit fournir le rapport annuel prévu au paragraphe (1) :

a) à un membre de la Nation dans les plus brefs délais après que ce dernier lui en a fait la demande;

b) à l'Autorité financière des Premières nations dans les plus brefs délais après la publication du rapport si la Nation est un membre emprunteur.

(5) Le CNHW doit établir des politiques et des procédures relativement aux mesures et aux recours offerts aux membres de la Nation qui ont demandé à voir le rapport annuel de la Nation ou les états financiers annuels audités et les rapports spéciaux y étant intégrés par renvoi mais qui ne les ont pas obtenus.

SECTION 6 – Information et technologies de l'information

Propriété des documents

62. Le CNHW doit établir des politiques et des procédures pour s'assurer que tous les documents produits par la Nation ou au nom de celle-ci ou conservés, utilisés ou reçus par quiconque au nom de la Nation sont la propriété de la Nation.

Tenue des registres et conservation des documents

63. Le CNHW doit établir des politiques et des procédures relatives :

a) à la préparation, à la conservation, à la sécurité, au stockage, à l'accès et à la suppression des documents de la Nation;

b) à la confidentialité, au contrôle et à la diffusion de renseignements portant sur la Nation qui sont en possession de celle-ci, du CNHW, de chefs, de membres de comités, d'employés, de sous-traitants ou de mandataires de la Nation.

Registres des comptes

64.(1) Le gestionnaire des revenus locaux doit préparer, maintenir, conserver et garder en sécurité un ensemble complet de tous les documents concernant le système de revenus locaux de la Nation, y compris tous les documents prévus à l'article 5 du *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes*, DORS/2007-245 (Gaz. Can. II).

(2) Si la Nation a contracté un emprunt auprès de l'Autorité financière des Premières nations qui est garanti par d'autres recettes, le directeur des finances doit préparer, maintenir, conserver et garder en sécurité un ensemble complet des documents relatifs aux autres recettes de la

Nation, y compris tous les documents prévus à l'article 5 du *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes*, DORS/2007-245 (Gaz. Can. II), tel qu'il peut être modifié par le *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes*, DORS/2011-201 (Gaz. Can. II).

Technologies de l'information

65. Le CNHW doit établir des politiques et des procédures relativement aux technologies de l'information utilisées par la Nation dans le cadre de ses activités afin d'assurer l'intégrité du système d'administration financière de la Nation et de sa base de données.

PARTIE V – Immobilisations corporelles

Définitions

66. Dans cette partie :

« immobilisations corporelles de la Nation » signifie tous les actifs non financiers de la Nation ayant une existence physique :

a) qui sont détenus en vue d'être utilisés pour la production ou la fourniture de biens et de services, à des fins de location à d'autres entités, à des fins administratives ou pour l'aménagement, la construction, l'entretien ou la réparation d'autres immobilisations corporelles;

b) qui ont des durées de vie économique se prolongeant au-delà d'une période comptable;

c) qui seront utilisés en permanence;

d) qui ne sont pas destinés à la vente dans le cours normal des activités.

« programme de gestion du cycle de vie » signifie le programme d'inspection, de planification, d'entretien, de remplacement et de surveillance des immobilisations corporelles de la Nation, telles qu'elles sont décrites à l'article 69;

« projet d'immobilisations » signifie l'acquisition, la construction, la réparation ou le remplacement d'immobilisations corporelles de la Nation, mais ne comprend pas l'entretien de routine.

Obligations générales du CNHW

67. Le CNHW doit prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour veiller à ce que les immobilisations corporelles de la Nation :

a) soient inscrites au registre des immobilisations corporelles;

b) soient protégées adéquatement;

c) soient entretenues conformément à un programme de gestion du cycle de vie décrit dans la présente partie;

d) soient planifiées, financées, gérées et construites selon les normes admises de la collectivité.

Fonds de réserve pour immobilisations corporelles

68. Le CNHW doit établir et gérer un fonds de réserve pour immobilisations corporelles dans le but de financer les dépenses liées aux projets d'immobilisations réalisés en vertu de la présente partie.

Programme de gestion du cycle de vie

69.(1) Le CNHW doit établir un programme de gestion du cycle de vie des immobilisations corporelles de la Nation comprenant ce qui suit :

a) l'élaboration, la tenue et la mise à jour d'un registre des immobilisations corporelles de la Nation;

b) l'inspection périodique des immobilisations corporelles de la Nation;

c) aux fins de l'entretien de routine des immobilisations corporelles de la Nation, la préparation de ce qui suit :

i) un plan annuel prévoyant les travaux d'entretien nécessaires pour l'exercice suivant;

ii) des prévisions à court et à long terme des coûts estimés;

iii) un budget relatif aux travaux d'entretien nécessaires pour l'exercice suivant;

d) aux fins des projets d'immobilisations, la préparation de ce qui suit :

i) un plan annuel prévoyant les projets d'immobilisations pour l'exercice suivant;

ii) des prévisions à court et à long terme des coûts estimés pour ces projets;

e) l'examen annuel par le Comité des finances et d'audit des prévisions de travaux et de budgets à l'égard de l'entretien de routine et des projets d'immobilisations.

(2) Le CNHW doit établir des politiques et des procédures relativement :

a) au programme de gestion du cycle de vie des immobilisations corporelles de la Nation;

b) aux projets d'immobilisations.

Gestion des projets d'immobilisations

70.(1) Le CNHW doit établir des politiques et des procédures relativement à l'approvisionnement, aux contrats ainsi qu'à la gestion et à l'administration des risques relatifs aux projets d'immobilisations.

(2) Tous les projets d'immobilisations doivent être gérés conformément aux politiques et aux procédures prévues au paragraphe (1).

Politique en matière d'information et de sollicitation des membres de la Nation

71. Le CNHW doit établir des politiques et des procédures relativement aux moyens par lesquels les membres de la Nation seront informés ou sollicités relativement aux emprunts pour les projets d'immobilisations.

PARTIE VI – Signalement d'inconduite

Signalement d'infractions et d'irrégularités financières, etc.

72.(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si quiconque a une raison de croire :

a) qu'une dépense, une obligation ou une autre transaction de la Nation n'est pas autorisée en vertu de la présente LAF ou d'une autre loi de la Nation;

b) qu'il y a eu vol, détournement ou toute autre utilisation abusive ou irrégulière des fonds, des comptes, des actifs, des passifs et des obligations financières de la Nation;

c) que l'on a enfreint une disposition de la présente LAF;

d) qu'une personne ne s'est pas conformée aux politiques et aux procédures énoncées à l'article 21;

la personne peut divulguer les circonstances au président du Comité des finances et d'audit.

(2) Si un chef apprend l'existence de toute circonstance décrite au paragraphe (1), le chef doit faire rapport de ces circonstances au président du Comité des finances et d'audit.

(3) Si un dirigeant, employé, sous-traitant ou mandataire de la Nation apprend l'existence de toute circonstance décrite au paragraphe (1), il ou elle doit faire rapport de ces circonstances au directeur général ou au président du Comité des finances et d'audit.

Enquête sur les signalements

73.(1) Si un signalement est fait au directeur général conformément au paragraphe 72(3), le directeur général doit enquêter sur les circonstances signalées et communiquer ses constatations au Comité des finances et d'audit dans les plus brefs délais.

(2) Si un signalement est fait au président du Comité des finances et d'audit conformément à l'article 72, ce dernier doit enquêter sur les circonstances signalées et communiquer ses constatations au Comité des finances et d'audit dans les plus brefs délais.

(3) Le Comité des finances et d'audit peut approfondir toute enquête portant sur les circonstances qui lui ont été signalées en vertu du présent article, et il doit, dans tous les cas, faire rapport au CNHW à l'égard de toutes les circonstances lui ayant été signalées en vertu du présent article, y compris ses recommandations, le cas échéant.

Protection des parties

74.(1) Toutes les mesures raisonnables doivent être prises par le directeur général, les membres du Comité des finances et d'audit et les chefs afin de s'assurer que l'identité des

personnes ayant fait un signalement conformément à l'article 72 demeure confidentielle dans la mesure du possible en toutes circonstances.

(2) Une personne qui fait un signalement de bonne foi en vertu de l'article 72 ne doit en aucun cas faire l'objet de représailles de la part de la Nation ou d'un chef, d'un dirigeant, d'un employé, d'un sous-traitant ou d'un mandataire de la Nation en raison du signalement.

(3) Le directeur général et le président du Comité des finances et d'audit doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du paragraphe (2) et doivent signaler toute infraction ou infraction présumée au CNHW.

(4) Le CNHW doit établir des politiques et des procédures relativement :

a) à l'enregistrement et à la protection des signalements faits en vertu de l'article 72 et de tous les documents préparés durant l'étude ou l'enquête effectuée sur ces signalements;

b) à l'étude ou à l'enquête sur les signalements faits en vertu de l'article 72;

c) au traitement équitable d'une personne visée par un signalement fait en vertu de l'article 72.

Responsabilité relative à l'utilisation abusive de fonds

75.(1) Un chef qui vote en faveur d'une résolution autorisant qu'un montant soit dépensé, placé ou utilisé contrairement à ce que prévoit la présente LAF ou la loi sur les revenus locaux de la Nation est personnellement responsable de ce montant vis-à-vis de la Nation.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le vote du chef est fondé sur des informations fournies par un dirigeant ou un employé de la Nation alors que ce dernier était coupable de malhonnêteté, de négligence grave, de mauvaise conduite ou de conduite malicieuse intentionnelle lorsque les informations ont été fournies.

(3) Un montant dû à la Nation en vertu du paragraphe (1) peut être récupéré au profit de celle-ci par la Nation, par un membre de la Nation ou par une personne qui détient une sûreté aux termes d'un emprunt effectué par la Nation.

(4) Une défense contre toute action intentée contre un dirigeant ou un employé de la Nation en raison d'une dépense, d'un placement ou de l'utilisation non autorisés des actifs financiers de la Nation est considérée comme étant valable s'il est prouvé que le dirigeant ou l'employé a avisé, au moyen d'un avis écrit et signé à l'intention du CNHW, que la dépense, le placement ou l'utilisation serait contraire à la loi.

Indemnisation découlant de procédures judiciaires

76.(1) Dans le présent article :

« indemniser » signifie payer les montants requis ou engagés pour :

a) se défendre contre une action ou une poursuite intentée contre une personne relativement à l'exercice ou l'exercice prévu des pouvoirs ou des responsabilités ou des fonctions de cette personne;

b) satisfaire un jugement, une allocation ou une pénalité imposé dans le cadre d'une action ou d'une poursuite énoncée à l'alinéa a);

« représentant de la Nation » signifie un chef, un dirigeant ou un employé, ancien ou actuel, de la Nation.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le CNHW peut prévoir, par résolution, l'indemnisation d'un dirigeant nommé de la Nation, d'une catégorie de dirigeants de la Nation ou de tous les dirigeants de la Nation conformément aux modalités spécifiées dans la résolution.

(3) Le CNHW ne peut pas payer une amende imposée à la suite de la reconnaissance de la culpabilité d'un dirigeant de la Nation relativement à une infraction, à moins que l'infraction en question ne soit une infraction de responsabilité stricte ou absolue.

PARTIE VII – Divers

Normes du CGF

77.(1) Si la Nation est un membre emprunteur ou détient un certificat délivré par le CGF en vertu du paragraphe 50(3) de la Loi, la Nation doit se conformer à toutes les normes applicables du CGF.

(2) Si le CNHW apprend que la Nation ne respecte pas une norme du CGF visée par le paragraphe (1), le CNHW doit, dans les plus brefs délais, prendre les mesures nécessaires afin que la Nation se conforme à la norme du CGF en question.

Délégation de pouvoirs relativement aux revenus locaux

78.(1) Le présent article s'applique seulement si la Nation :

a) adopte des lois sur les revenus locaux conformément au paragraphe 5(1) de la Loi;

b) utilise ses revenus locaux pour garantir un emprunt contracté auprès de l'Autorité financière des Premières nations.

(2) Sans limiter la portée de l'article 53 de la Loi, si le CGF donne avis, conformément au paragraphe 53 de la Loi, à la Nation qu'il est nécessaire que la gestion de ses revenus locaux soit prise en charge par un tiers, le CNHW délègue au CGF :

a) les pouvoirs énoncés au paragraphe 53(2) de la Loi;

b) tout autre pouvoir du CNHW nécessaire pour donner effet à une prise en charge par un tiers de la gestion des revenus locaux et du compte de revenus locaux de la Nation en vertu de la Loi.

Délégation de pouvoirs relativement aux autres recettes

79.(1) Le présent article ne s'applique à la Nation que si elle utilise d'autres recettes pour garantir un emprunt contracté auprès de l'Autorité financière des Premières nations.

(2) Sans limiter la portée de l'article 53 de la Loi tel qu'il a été adapté par le *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes,* DORS/2011-201 (Gaz. Can. II), si le CGF donne avis, conformément au paragraphe 53 de la Loi, à la Nation qu'il est nécessaire que la gestion de ses autres recettes soit prise en charge par un tiers, le CNHW délègue au CGF :

a) les pouvoirs énoncés au paragraphe 53(2) de la Loi tels qu'ils ont été adaptés par le *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes,* DORS/2011-201 (Gaz. Can. II);

b) tout autre pouvoir du CNHW nécessaire pour donner effet à la gestion par un tiers des autres recettes de la Nation en vertu de la Loi.

Examen périodique et modification de la LAF

80.(1) Le Comité des finances et d'audit doit procéder, de façon périodique, à un examen de la présente LAF conformément à une politique établie par le CNHW :

a) pour déterminer si elle favorise une administration rigoureuse et efficace de de la Nation;

b) pour cerner toutes les modifications de la présente LAF pouvant permettre de mieux répondre à cet objectif.

(2) Le CNHW doit établir des politiques et des procédures concernant les moyens par lesquels on envisage d'informer ou de solliciter les membres de la Nation à l'égard de toute modification proposée à la présente LAF.

(3) Si la Nation est un membre emprunteur, elle ne peut abroger la présente LAF que si elle la remplace au même moment par une autre loi sur l'administration financière ayant été examinée par le CGF et ayant reçu une attestation de conformité aux termes de l'article 9 de la Loi.

(4) Toute modification de la présente LAF doit être examinée par le CGF et avoir reçu une attestation de conformité aux termes de l'article 9 de la Loi.

Entrée en vigueur

81.(1) Le présent article et le contenu opérationnel des articles 1-6, 24, 27, 29, 30, 49-54, 56-60, 63(b), 64 et 77-80 entrent en vigueur la journée suivant l'approbation de la présente LAF par le CGF en vertu de l'article 9 de la Loi.

(2) Le contenu opérationnel des articles et paragraphes 7, 10, 11(1), 17(1), 18(1), 20(1), 21, 22(1-3), 23(2), (3) et (5), 25, 26, 31, 61 et 72-75 entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

(3) Les autres dispositions de la présente LAF entrent en vigueur :

a) à la date correspondant à 36 mois après que la Nation est devenue membre emprunteur de l'Autorité financière des Premières nations;

b) à la date ou aux dates antérieures établies par résolution du CNHW.

PAR LES PRÉSENTES, LA PRÉSENTE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE EST DÛMENT ADOPTÉE par le CNHW le 30e jour d'octobre 2023, à Wendake, dans la province de Québec, lors d'une assemblée du CNHW dûment convoquée et tenue à laquelle le quorum exigé de cinq (5) chefs était atteint pour toute la durée de l'assemblée.

Grand Chef Remy Vincent

Chef familial Dave Laveau

Chef familial Denis Bastien

Chef familial Carlo Gros-Louis

Chef familial René W. Picard

Chef familial Stéphane B. Picard

Chef familial Daniel Sioui

Chef familial William Romain

Chef familial Jean-Mathieu Sioui